



PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Paspébiac tenue à la salle multifonctionnelle du Centre culturel le **lundi 9 juin 2025** à compter de 19 h sous la présidence du maire, Monsieur Marc Loisel.

Sont présents à cette séance ordinaire :

Monsieur Louis-Alexandre McNaughton, conseiller
Madame Nancy Anglehart, conseillère
Monsieur Jérémy Laplante, conseiller
Madame Marie-Andrée Côté, conseillère
Madame Sandra Langlois, conseillère

Est également présent :

Monsieur Daniel Langlois, directeur général et greffier.

Est absent :

Monsieur Christian Grenier, conseiller

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire, Marc Loisel, ouvre la séance à 19 h et souhaite la bienvenue aux conseillers/conseillères, au directeur général et greffier ainsi qu'aux citoyens présents.

La deuxième édition de la Semaine nationale de sensibilisation à la sécurité des travailleurs routiers se tient présentement du 9 au 15 juin 2025 sous le thème « La protection des travailleurs de chantier, j'embarque ».

Au nom du Conseil municipal, on souhaite une bonne fête des pères le 15 juin prochain ainsi qu'une bonne Fête nationale du Québec à tous les citoyens, citoyennes le **24 juin** et une bonne Fête du Canada le **1^{er} juillet**. À titre d'information, les bureaux de la Ville seront fermés aux dates précitées.

2. CONSTATATION DU QUORUM

Monsieur le maire, Marc Loisel, constate que le quorum est atteint.

2025-06-119

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire, Marc Loisel, fait lecture de l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Dépôt de documents et de correspondance
 - Mise à jour – Déclaration d'intérêts pécuniaires – Monsieur Christian Grenier, conseiller au siège n° 6
 - Participation de la Ville à la Semaine québécoise du trouble développemental du langage TDL
5. Approbation des procès-verbaux antérieurs
 - 5.1 Séance ordinaire du 12 mai 2025
 - 5.2 Séance extraordinaire du 21 mai 2025

6. Administration générale et finances
 - 6.1 Adoption des comptes à payer
 - 6.2 Suivi du budget mensuel – mai 2025
7. Affaires des contribuables
8. Dépôt de projet de règlement 2025-551 régissant l'installation et l'entretien des compteurs d'eau sur le territoire de la ville de Paspébiac
9. Dépôt de projet de règlement 2025-552 de régie interne du conseil municipal
10. Adjudication de contrat en lien avec l'appel d'offres AO-25-07 – Réfection de la rue St-Pie X – Lot 2
11. Autorisation de l'avenant #1 – Contrat de restauration de la bibliothèque municipale, phase 2
12. Autorisation de paiement - CIMCO Réfrigération - Facture n° 90958008
13. Nomination – Camp de jour 2025
14. Demande de dérogation mineure – Immeuble sis au 94, boul. Gérard-D.-Levesque Ouest (aménagement d'une 2^e enseigne commerciale)
15. Demande de dérogation mineure – Immeuble sis sur le lot 5 234 827 (aménagement de 2 accès à la propriété)
16. Visites résidentielles sur le territoire de la Municipalité de Hope par le service incendie de Paspébiac
17. Entente de codiffusion – Ville de Paspébiac et le Comité culturel Les Moussaillons de Paspébiac Inc
18. Modification de la résolution 2025-03-59 – Ajout de 2 lots 5 778 224, 5 576 301 et autorisation de signature
19. Nomination - Préposée au bar sur appel
20. Demande de renouvellement pour 5 ans – Club des 50 ans et plus « L'Amicale » de Paspébiac
21. Dons
22. Rapports des membres du conseil
23. Affaires nouvelles
24. Période de questions
25. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jérémy Laplante, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE l'ordre du jour modifié soit adopté.

4. DÉPÔT DE DOCUMENTS ET DE CORRESPONDANCE

- Mise à jour – Déclaration d'intérêts pécuniaires – Monsieur Christian Grenier, conseiller au siège n° 6.
- Participation de la Ville à la Semaine québécoise du trouble développemental du langage TDL.

5. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX ANTÉRIEURS

2025-06-120 5.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 12 MAI 2025

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil renoncent à la lecture dudit procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Nancy Anglehart, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 mai 2025.

Conformément à l'article 333 alinéa 2 de la Loi sur les cités et villes, le greffier est dispensé de la lecture des procès-verbaux, des copies ayant été remises à chaque membre du conseil plus de 24h avant la séance.

2025-06-121 5.2 SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 MAI 2025

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil renoncent à la lecture dudit procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 mai 2025.

Conformément à l'article 333 alinéa 2 de la Loi sur les cités et villes, le greffier est dispensé de la lecture des procès-verbaux, des copies ayant été remises à chaque membre du conseil plus de 24h avant la séance.

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

2025-06-122 6.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Louis-Alexandre McNaughton, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE les comptes à payer pour le mois de mai 2025 d'un montant de **324 126.69 \$** soient approuvés pour paiement.

Monsieur le maire énumère les principaux paiements du mois.

2025-06-123 6.2 SUIVI DU BUDGET MENSUEL – MAI 2025

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sandra Langlois, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le rapport « État des activités financières » en date du 31 mai 2025 soit adopté.

7. AFFAIRES DES CONTRIBUABLES

- Monsieur Dominick Briand, directeur de la Culture et du Patrimoine nous informe de son rôle en lien avec le Centre culturel.
- Un citoyen demande au conseil si les autres directeurs de la Ville pouvaient nous faire part publiquement de leur rôle en lien avec leur secteur d'activités respectif.

8. DÉPÔT DE PROJET DE RÈGLEMENT 2025-551 RÉGISSANT L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DES COMPTEURS D'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE PASPÉBIAC

ATTENDU QUE dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exige l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels;

ATTENDU QUE le MAMH exige également que la Ville effectue un échantillonnage afin d'évaluer la consommation d'eau dans les immeubles résidentiels par le biais de l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles sélectionnés;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère madame Nancy Anglehart le 12 mai 2025 et qu'un projet de règlement est déposé séance tenante;

Le projet de règlement est déposé sous la cote 2025-07 et des copies ont été mises à la disposition du public.

9. DÉPÔT DE PROJET DE RÈGLEMENT 2025-552 DE RÉGIE INTERNE DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire se doter d'un règlement de régie interne de son conseil municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller monsieur Jérémy Laplante le 12 mai 2025 et qu'un projet de règlement est déposé séance tenante;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu 3 projets de règlement entre autres celui de la FQM, d'un membre du conseil municipal de la Ville ainsi que celui d'une autre Ville dans la MRC de Bonaventure comme propositions pour fins de comparaison;

CONSIDÉRANT QUE toute autre proposition pourra également faire l'objet d'une étude afin que ce futur règlement soit à la hauteur de nos attentes et exigences;

Le projet de règlement est déposé sous la cote 2025-08 et des copies ont été mises à la disposition du public.

2025-06-124

10. ADJUDICATION DE CONTRAT EN LIEN AVEC L'APPEL D'OFFRES AO-25-07 – RÉFECTION DE LA RUE ST-PIE X – LOT 2

ATTENDU QUE le directeur général de la Ville a dûment été autorisé par voie de résolution numéro 2025-05-100 à déposer par appel d'offres via le Système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec (SEAO) le contrat pour l'exécution des travaux du lot 2 dont le remplacement de deux (2) ponceaux circulaires sur la rue St- Pie X, remplacement des conduites des services d'égout et de l'aqueduc, mise en place de murs de soutènement, mise en place d'une structure de chaussée et d'enrobé bitumineux, reconstruction de trottoir, pose de nouvelles glissières de sécurité ainsi que divers travaux connexes et réparation des arrières;

ATTENDU QUE monsieur Mikael Denis, inspecteur en bâtiment et environnement et coordonnateur de projets a procédé à l'ouverture de quatre (4) soumissions reçues physiquement en présence de témoins le 27 mai 2025 à 11 h dont :

Groupe Lapalme inc. :	2 443 080.21 \$ taxes incluses;
Excavations Bourgoïn Dickner inc. :	3 050 193.62 \$ taxes incluses;
Les Entreprises Roy, Duguay & Ass :	2 448 975.98 \$ taxes incluses;
Action Progex inc :	2 723 812.02 \$ taxes incluses.

ATTENDU QUE la firme Tetrattech a procédé à l'analyse des soumissions déposées sur la base des documents administratifs soumis et après analyse de celles -ci, la firme n'a pas d'objection technique à ce que la ville de Paspébiac octroie le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, en l'occurrence **Groupe Lapalme inc.;**

ATTENDU QUE sur la base des coûts soumis par le soumissionnaire conforme, ces derniers sont inférieurs soit une économie d'environ 18 % de l'estimation de Tetra Tech, tel que présenté à l'annexe « B ». En analysant en détail la soumission, bien que certains items présentent des différences avec l'estimation, nous ne constatons pas de grands écarts entre eux, la soumission n'est pas déséquilibrée;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'ADJUGER le contrat AO-25-07 à **Groupe Lapalme inc.** pour un montant de **2 443 080.21 \$** taxes incluses.

Ce projet est financé par le PAVL redressement et par le règlement d'emprunt 2024-540.

2025-06-125

11. AUTORISATION DE L'AVENANT #1 – CONTRAT DE RESTAURATION DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE, PHASE 2

CONSIDÉRANT QUE les directives de changement n^{os} 3 à no 6 inclusivement ont été émises et recommandées à la direction générale par madame Marie-Josée Deschênes, architecte dans le projet de drainage à la bibliothèque municipale sous le n^o 22-1173D;

CONSIDÉRANT QUE ces directives de changement modifient la portée des travaux de l'entrepreneur dans le projet de drainage à la bibliothèque municipale sous le n^o 22-1173D;

CONSIDÉRANT les directives de changement suivantes :

Directive de modification A03 : Drain exutoire :	8 254.50 \$ (7 179.39 \$ sans taxes)
Directive de modification A04 : Remblais de gravier :	15 076.43 \$ (13 112.79 \$ sans taxes)
Directive de modification A05 : Structure de béton :	3 655.47 \$ (3 179.36 \$ sans taxes)
Directive de modification A06 : Membrane :	-2 389.18 \$ (-2 078.00 \$ sans taxes)

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Louis-Alexandre McNaughton, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'AUTORISER la direction générale à approuver et signer l'avenant #01 du projet 22-1173D soit une augmentation de 24 597.22 taxes incluses pour les directives de changement A03,A04,A05 et A06.

Cette dépense est supportée par le Règlement d'emprunt 2023-534 et une aide financière du ministère de la Culture et des Communications (MCC).

2025-06-126

12. AUTORISATION DE PAIEMENT – CIMCO RÉFRIGÉRATION – FACTURE N^o 90958008

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2024-06-178 autorisant une dépense de 27 137.07 \$ taxes en sus à CIMCO Réfrigération pour le remplacement des échangeurs à plaque du puit à neige au Complexe sportif;

CONSIDÉRANT QU'après le premier paiement, certaines modifications justifiées par CIMCO ont été apportées à ladite soumission qui porte le coût total à 31 837.77 \$ taxes en sus;

CONSIDÉRANT la facture n^o 90958008 reçue de CIMCO Réfrigération pour un dernier paiement de 18 269.23 \$ taxes en sus;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'AUTORISER la direction générale via le service de la comptabilité à émettre un dernier paiement de **18 269.23 \$ taxes en sus** à CIMCO Réfrigération représentant la fin des travaux.

Cette dépense est supportée par les immobilisations 2025.

2025-06-127

13. NOMINATION – CAMP DE JOUR 2025

ATTENDU QUE le directeur des sports et des activités récréatives a procédé à l'affichage de postes pour le camp de jour 2025 soit pour un coordonnateur/coordonnatrice, animateur/animatrice, accompagnateur/accompagnatrice dans les délais requis;

ATTENDU QU'une 8^e candidature a été retenue;

ATTENDU QUE le début du camp de jour est fixé au lundi **30 juin 2025** pour se terminer le vendredi **15 août 2025**;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jérémy Laplante, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

DE NOMMER la personne ci-dessous pour le camp de jour 2025 dont :

✓ Lisa-Marie Alain

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution au directeur des sports et des activités récréatives.

2025-06-128

14. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – IMMEUBLE SIS AU 94, BOUL. GÉRARD-D.-LEVESQUE OUEST (AMÉNAGEMENT D'UNE 2^E ENSEIGNE COMMERCIALE)

CONSIDÉRANT QUE Pétroles Cadeko Inc a présenté une demande de dérogation mineure au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)* du Règlement de zonage 2009-325 de la Ville de Paspébiac concernant l'immeuble situé au 94, boul. Gérard-D.-Levesque à Paspébiac;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de dérogation mineure a pour effet de rendre réputé conforme l'aménagement d'une deuxième enseigne commerciale sur la façade est du bâtiment projeté, alors que l'article 144.11 du Règlement 2009-325 de zonage stipule qu'une seule enseigne commerciale appliquée est permise pour chaque usage non résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) s'est réuni le 16 mai 2025 et après analyse de la demande, il a été résolu à l'unanimité que ledit comité recommande au Conseil municipal d'accepter la demande telle que présentée, soit d'autoriser l'aménagement de la deuxième enseigne sur la façade Est du bâtiment projeté;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été soumise à la consultation des citoyens lors d'un avis public publié le 21 mai 2025;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas eu d'opposition à cette demande à la date butoir;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **madame Nancy Anglehart, conseillère**, et résolu à l'**unanimité** des conseillers présents de suivre la recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme et d'accepter la demande de dérogation mineure de Pétroles Cadeko Inc.

2025-06-129

15. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – IMMEUBLE SIS SUR LE LOT 5 234 827 (AMÉNAGEMENT DE 2 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ)

CONSIDÉRANT QUE monsieur Tommy Joseph a présenté une demande de dérogation mineure au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)* du Règlement de zonage 2009-325 de la Ville de Paspébiac concernant le lot 5 234 827 à Paspébiac;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de dérogation mineure vise à rendre réputé conforme l'aménagement de deux accès à la propriété ayant une distance séparatrice de 3 mètres, alors que

l'article 167.3 du *Règlement 2009-325 de zonage* stipule que la distance minimum à conserver entre les accès à la propriété sur un même terrain est de 10 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) s'est réuni le 16 mai 2025 et après analyse de la demande, il a été résolu à l'unanimité que le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la demande telle que présentée, soit d'autoriser l'aménagement de deux accès à la propriété ayant une distance séparatrice de 3 mètres;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été soumise à la consultation des citoyens lors d'un avis public publié le 21 mai 2025;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas eu d'opposition à cette demande à la date butoir;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **madame Marie-Andrée Côté, conseillère**, et résolu à l'unanimité des conseillers présents de suivre la recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme et d'accepter la demande de dérogation mineure de monsieur Tommy Joseph.

2025-06-130

16. VISITES RÉSIDENTIELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE HOPE PAR LE SERVICE INCENDIE DE PASPÉBIAC

ATTENDU QUE la municipalité de Hope a fait parvenir une demande à la Ville de Paspébiac afin que notre service incendie puisse effectuer une visite des résidences en lien avec la prévention des incendies sur leur territoire et ce, sous le numéro de résolution 64-2025 dûment adoptée à l'unanimité le 6 mai 2025 par le conseil municipal de Hope;

ATTENDU QUE les visites se feront sous la direction de monsieur Stéphane Lepage, directeur du service incendie de Paspébiac;

ATTENDU QUE les frais occasionnés pour ces visites seront défrayés par la municipalité de Hope une fois par mois après service rendu;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sandra Langlois, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'AUTORISER le service incendie de la Ville de Paspébiac à procéder aux visites des résidences de la municipalité de Hope et ce, pour la prévention des incendies.

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution à la municipalité de Hope et à monsieur Stéphane Lepage, directeur du service incendie de la Ville de Paspébiac.

2025-06-131

17. ENTENTE DE CODIFFUSION ENTRE LA VILLE DE PASPÉBIAC ET LE COMITÉ CULTUREL LES MOUSSAILLONS DE PASPÉBIAC INC

ATTENDU QUE les PARTIES souhaitent mettre en commun leurs expertises pour la diffusion des spectacles professionnels des arts de la scène;

ATTENDU QUE le principe de la codiffusion est celui d'un investissement équitable (ressources humaines et/ou financières et/ou techniques) entre les PARTIES;

ATTENDU QUE les PARTIES souhaitent se prévaloir d'une première entente de codiffusion d'une durée d'un an;

ATTENDU QUE les parties s'engagent à respecter leurs engagements énumérés dans ladite entente;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Nancy Anglehart, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'AUTORISER le directeur général à signer l'entente de codiffusion entre les parties au nom de la Ville ce, à compter de la date de signatures entre les parties pour une durée d'un an et à raison de 20 000 \$ pour 2025.

DE VERSER un 1^{er} montant de 10 000 \$ au Comité culturel Les Moussailons de Paspébiac inc.

Cette dépense de 20 000 \$ sera supportée par les opérations courantes du Centre culturel.

2025-06-132 **18. MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 2025-03-59 – AJOUT DE 2 LOTS : 5 778 224, 5 576 301 ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de rajouter certains éléments dans la résolution 2025-03-59 adoptée le 10 mars 2025;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Louis-Alexandre McNaughton, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE les éléments déjà soumis dans la résolution 2025-03-59 font partie intégrante de celle-ci en y ajoutant les numéros de lots **5 778 224**, propriété de la Ville de Paspébiac et **5 576 301** propriété de monsieur Jean-Michel Joseph et madame Laury-Ann Huard et,

D'AUTORISER le directeur général et greffier à signer tout document pour ladite transaction chez le notaire attitré au dossier et/ou acte notarié ou tout autre professionnel mandaté dans celui-ci.

2025-06-133 **19. NOMINATION – PRÉPOSÉE AU BAR SUR APPEL**

ATTENDU QUE le directeur de la Culture a dûment été autorisé par voie de résolution numéro 2025-05-110 à procéder à l'affichage de postes sur appel (interne/externe) comme préposé.e à la billetterie, bar et cantine au Centre culturel;

ATTENDU QU'une seule candidate a été rencontrée et satisfait aux exigences dudit poste à combler;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

DE NOMMER madame Lynn Fortin à titre de préposée au bar sur appel au Centre culturel de Paspébiac.

2025-06-134 **20. DEMANDE DE RENOUVELLEMENT POUR 5 ANS – CLUB DES 50 ANS ET PLUS « L'AMICALE » DE PASPÉBIAC**

CONSIDÉRANT QU'une entente entre la Ville et le Club des 50 ans et plus « L'Amicale » de Paspébiac sous le numéro de résolution numéro 2021-04-113 est intervenue pour une période de cinq (5) ans en versant un don de 3 500 \$ à chaque année;

CONSIDÉRANT QUE ladite entente est échue et que le conseil actuel a délibéré sur ce dossier et désire procéder à son renouvellement pour une période de cinq (5) ans à compter de la présente résolution soit de 2026 à 2030 inclusivement;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sandra Langlois, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'AUTORISER la direction générale à émettre par le service de la comptabilité un premier montant de **3 500 \$** et ce, à compter de janvier 2026 pour le compte du Club des 50 ans et plus « L'Amicale » de Paspébiac.

Cette dépense est supportée par les opérations courantes.

21. DONS

2025-06-135 a) **Demande de commandite des compétitions de pompiers 2025 – 14^e édition**

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

DE SUIVRE la recommandation du comité de la politique de dons et de verser un montant de **475 \$** à la brigade de pompiers de Paspébiac (équipe # 69) pour leur inscription à la 14^e compétition régionale amicale qui se déroulera le 16 août 2025 à Caplan.

2025-06-136

b) Fondation Santé Baie-des-Chaleurs

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Nancy Anglehart, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

DE FAIRE un don à cet organisme de **200 \$** entre autres pour l'amélioration des soins de santé locaux, permettant l'achat d'équipements vitaux et le soutien des services essentiels.

2025-06-137

c) Les Tournois C88 (balle molle)

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

DE SUIVRE la recommandation du comité de la politique de dons et de verser un montant de **250 \$** (**2 chèques de 125 \$**) pour 2 tournois qui se dérouleront en juin et juillet 2025 à : **Tournoi Les Constructions 88**

2025-06-138

d) Club de volleyball du Rouge et Noir de l'École polyvalente de Paspébiac

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jérémy Laplante, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'OFFRIR gratuitement au Club de volleyball du Rouge et Noir les espaces nécessaires au Complexe sportif pour la tenue de leurs événements (tournoi de volleyball adulte, soirée country) qui auront lieu le 9 août et une journée jeunesse qui se tiendra le 10 août.

2025-06-139

e) Tournoi de balle-molle féminine de New Carlisle

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Louis-Alexandre McNaughton, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

DE FAIRE un don de **125 \$** au comité du Tournoi de balle-molle féminine de New Carlisle qui se tiendra du 26 au 29 juin rassemblant 12 équipes féminine représentant 13 communautés avoisinantes ce, tout en soutenant le sport local et la vie communautaire.

Tous les dons sont autorisés par le comité des dons selon le budget prévu.

22. RAPPORTS DES MEMBRES DU CONSEIL

Chaque membre du Conseil dépose son rapport séance tenante.

23. AFFAIRES NOUVELLES

Deux (2) points sont ajoutés à l'ordre du jour dont :

2025-06-140

23.1 DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTQ) POUR LA RÉDUCTION DE LA VITESSE SUR LA RUE CHAPADOS

CONSIDÉRANT la limite de vitesse présentement fixée à 70 km/h sur la Rue Chapados, à l'exception d'une zone scolaire où la limite est fixée à 50 km/h;

CONSIDÉRANT la présence d'une école primaire et d'une école secondaire dans ce secteur;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des écoliers;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de favoriser le transport actif, notamment chez les jeunes;

CONSIDÉRANT QUE ce tronçon de la Rue Chapados est un secteur résidentiel où de nombreuses familles avec enfants sont établies;

CONSIDÉRANT la présence accrue de piétons dans ce secteur;

CONSIDÉRANT la présence accrue de cyclomoteurs dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE les groupes mentionnés précédemment sont des usagers de la route vulnérables;

CONSIDÉRANT la nécessité d'harmoniser la limite de vitesse dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE selon le guide de gestion de la vitesse sur le réseau routier municipal en milieu urbain, la vitesse recommandée pour les artères, les collectrices municipales et les rues locales est de 50 km/h;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jérémy Laplante, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal de la Ville de Paspébiac **DEMANDE** au ministère des Transports et de la Mobilité durable de réduire la limite de vitesse à 50 km/h sur le tronçon de la Rue Chapados situé entre la route 132 et la 3^e Avenue Est.

QUE le conseil municipal de la Ville de Paspébiac **DEMANDE** au ministère des Transports et de la Mobilité durable d'analyser de potentiels changements à l'aménagement de ce tronçon de façon à améliorer la sécurité routière.

DE TRANSMETTRE une copie de cette résolution à la direction régionale du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

2025-06-141

23.2 APPUI À LA CONCURRENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jérémy Laplante, conseiller

QUE le conseil municipal de la Ville de Paspébiac **DÉNONCE** les contrôles de propriété en vigueur dans l'ancien magasin Robin qui empêchent la venue d'un potentiel nouveau marché d'alimentation à cet endroit.

QUE le conseil municipal de la Ville de Paspébiac **RECONNAISSE** les bénéfices de la concurrence, particulièrement dans le domaine de l'épicerie.

QUE le conseil municipal **APPUIE** toute démarche auprès du Bureau de la concurrence du Canada visant à favoriser la concurrence dans le domaine de l'épicerie à Paspébiac.

Quelques échanges sur ce point ont lieu et monsieur le Maire demande le vote :

Pour : 1

Contre : 4 (Le conseiller M. Louis-Alexandre McNaughton et les conseillères mesdames Nancy Anglehart, Marie-Andrée Côté et Sandra Langlois)

Après délibérations :

IL EST RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

DE REJETER la résolution.

24. PÉRIODE DE QUESTIONS

Un citoyen s'informe sur certains dossiers entamés.

25.LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que la séance soit levée. Il est 20 h 54.

Marc Loisel, maire

Daniel Langlois, directeur général et greffier

CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS

Je, Annie Chapados, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Paspébiac dispose des crédits budgétaires et extrabudgétaires suffisants pour les fins auxquelles les dépenses décrites au présent procès-verbal sont projetées.

Annie Chapados, trésorière

Date

COTE 2025-07

PROJET DE RÈGLEMENT 2025-551 RÉGISSANT L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DES COMPTEURS D'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE PASPÉBIAC

ATTENDU QUE dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exige l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels;

ATTENDU QUE le MAMH exige également que la Ville effectue un échantillonnage afin d'évaluer la consommation d'eau dans les immeubles résidentiels par le biais de l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles sélectionnés;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère, madame Nancy Anglehart le 12 mai 2025 et qu'un projet de règlement est déposé à la présente séance ordinaire du conseil du 9 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par XXXXXXXXXXXXXXXXX, conseiller/conseillère et résolu unanimement des membres présents du conseil que le projet de règlement suivant numéro 2025-551 soit adopté.

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels et d'un échantillonnage d'immeubles résidentiels sur le territoire de la Ville de Paspébiac.

2. DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Avis d'intention** » : document administratif transmis par la Ville à l'intention d'un propriétaire visant à l'informer de l'installation d'un compteur d'eau dans son immeuble.

« **Bâtiment** » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« **Branchement de service** » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« **Certificat d'installation** » : Document signé par le plombier ayant procédé à l'installation pour attester du respect des normes et directives prévues par le présent règlement. « **Compteur** » ou « **compteur d'eau** » : l'appareil fourni par la Ville et servant à mesurer la consommation d'eau incluant le module de communication ainsi que les raccords.

« **Compteur** » ou « **compteur d'eau** » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« **Conduite d'eau** » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Ville.

« **Dispositif antirefoulement (DAR)** » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« **Fonctionnaire désigné** » : les employés suivants à la Direction des travaux publics sont désignés d'office pour l'application du présent règlement, soit le directeur, le directeur adjoint ainsi que les inspecteurs. Tout autre employé de la Ville ou mandataire désigné par résolution du conseil municipal peut également être mandaté pour l'application du présent règlement.

« **Formulaire de compilation de données** » : document dans lequel le propriétaire doit indiquer les informations relatives à l'implantation du compteur requis pour son immeuble résidentiel ou non résidentiel, comme prévu à l'annexe « B ».

« **Immeuble non résidentiel** » : tout immeuble relié à un branchement de service qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi (les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.)
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« **Immeuble résidentiel ciblé** » : immeuble résidentiel relié à un branchement de service choisi par la Ville pour des fins d'échantillonnage.

« **Plombier** » : Plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ).

« **Propriétaire** » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« **Relève** » : Lecture visuelle ou à distance du registre de débit d'eau consommée sur le compteur

« **Robinet d'arrêt de distribution** » : un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« **Robinet d'arrêt intérieur** » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« **Scellé** » : désigne un dispositif de sécurité destiné à empêcher toute intervention, par une personne non autorisée, sur une installation.

« **Tuyau d'entrée d'eau** » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« **Tuyauterie intérieure** » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

« **Ville** » : la Ville de Paspébiac

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Paspébiac.

Les réseaux d'aqueduc privé étant raccordés au réseau municipal sont soumis au présent règlement.

Toutefois, les bâtiments n'étant pas desservis par un réseau d'aqueduc municipal ne sont pas assujettis au présent règlement.

4. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

Les fonctionnaires désignés ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées.

Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

5. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le **31 décembre 2026**.

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

Tout compteur d'eau déjà installé dans un immeuble qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement et / ou n'est pas compatible aux équipements de relève à distance utilisées par la Ville devra être remplacé.

Tout immeuble résidentiel ciblé choisi par la Ville pour des fins d'échantillonnage.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 6 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe A.

6. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

6.1 Avis d'intention

La Ville transmet par courrier recommandé aux propriétaires d'immeubles où un compteur d'eau est requis selon le présent règlement, un *Avis d'intention* informant l'obligation d'installer un compteur d'eau. Cet *Avis d'intention* est accompagné d'un Formulaire de compilation des données des installations existantes et de l'utilisation de l'eau (Annexe B). Le propriétaire doit remplir et retourner les formulaires au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis d'intention.

6.2 Refus d'installation

Le propriétaire qui n'a pas retourné à la Ville le Formulaire de compilation de données Ville est considéré avoir refusé l'installation d'un compteur pour son immeuble, et devient de ce fait passible de pénalités prévues à l'article 9 du présent règlement.

Dans un tel refus, la Ville peut installer tout compteur d'eau et ses composantes et le sceller dans l'immeuble, les frais d'installation et d'administration étant aux frais du propriétaire.

6.3 Procédure d'installation

Pour les immeubles résidentiels visés et les immeubles non résidentiels, le compteur d'eau et le tamis sont fournis et installés par la Ville à ses frais, par un plombier membre de la

Corporation des maîtres mécanicien en tuyauterie du Québec (CMMTQ) conformément à l'annexe A. Un Certificat d'installation (Annexe C) dûment complété et signé par le plombier ayant procédé à l'installation sera remis à la Ville. La Ville se réserve le droit d'inspecter l'installation.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Ville, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment soit défectueuse, désuète ou d'une défectuosité du robinet d'arrêt intérieur, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. La Ville transmet par écrit au propriétaire du bâtiment un avis exigeant que les travaux correctifs soient effectués dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Dans le cas d'un refus ou de négligence du propriétaire d'effectuer les travaux de corrections demandés, la Ville pourra effectuer les travaux aux frais de ce dernier et en ajoutant également une pénalité prévue à l'article 9.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Ville n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

6.4 Dispositif antirefoulement

La tuyauterie d'immeuble résidentiel de plus de huit (8) logements et de plus de deux (2) étages ainsi que tout immeuble non résidentiel doivent comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications ultérieures apportées au Code de construction du Québec feront partie intégrante du présent règlement (RLRQ, c. C-47.1).

L'acquisition et l'installation d'un dispositif antirefoulement par un plombier qualifié sont à la charge complète du propriétaire.

Une fois le dispositif antirefoulement installé, le propriétaire doit le faire vérifier par un vérificateur certifié et transmettre les preuves d'installation du dispositif antirefoulement au fonctionnaire désigné.

Le propriétaire doit faire vérifier annuellement le dispositif antirefoulement. Il doit conserver les preuves de cette vérification et les fournir au fonctionnaire désigné, sur demande.

Advenant le défaut du propriétaire d'avoir installé un dispositif antirefoulement lors de l'installation ou de l'inspection du compteur, la Ville avisera la Régie du bâtiment du Québec.

6.5 Dérivation

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Ville de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, une conduite de dérivation doit être installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. Le Fonctionnaire désigné scelle ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Ville dans les plus brefs délais.

6.6 Appareils de contrôle

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Ville a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Ville, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

6.7 Emplacement du compteur d'eau

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues à l'annexe A.

Le compteur fourni peut être muni d'un système de transmission de données de consommation. L'installation et l'emplacement du système de transmission de données doivent permettre la communication au réseau de la Ville.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Ville puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe A.

Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé par le propriétaire dans une chambre souterraine, et ce, à l'intérieur de son terrain près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe A.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Ville.

6.8 Relocalisation d'un compteur d'eau

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Ville, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Ville n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

6.9 Scellement de compteur d'eau

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Ville. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Ville ne peut être brisé.

6.10 Responsabilité du propriétaire

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Ville.

Dans tout cas d'usure normale, le compteur est réparé ou remplacé sans frais par la Ville. Dans les autres cas, le compteur est remplacé aux frais du propriétaire.

En cas de dommage ou d'une défectuosité au compteur et à ses accessoires, le propriétaire doit aviser la Ville le plus tôt possible.

7. RELÈVE ET VÉRIFICATION DES COMPTEURS

7.1 Relève des compteurs

La *relève* des compteurs est effectuée à distance par la Ville selon la fréquence déterminée par la celle-ci.

Advenant que la Ville ne puisse effectuer la lecture à distance du compteur, elle peut demander au propriétaire de prendre la lecture. Celui-ci doit remplir le formulaire en ligne ou papier joint à l'annexe D et de le transmettre à la Ville selon les moyens indiqués sur le formulaire de Lecture de compteur d'eau. La Ville se garde le droit d'effectuer une vérification de la lecture du compteur d'eau ou de demander une preuve de la lecture.

7.2 Vérification d'un compteur d'eau

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de 200 \$.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Ville.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Ville remplacera le compteur d'eau.

8. TARIFICATION

8.1 Généralités

La Ville demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

8.2 Immeuble résidentiel ciblé

Aucune tarification n'est exigée des propriétaires d'immeubles résidentiels pour l'acquisition du compteur, l'installation, son entretien et la consommation d'eau.

8.3 Immeuble non résidentiel

La tarification au compteur et à la consommation est fixée annuellement par la Ville selon le *Règlement fixant les taux de la taxe foncière générale et la tarification de certains services pour l'année en cours*.

8.4 Compteur défectueux

Lorsqu'un compteur est défectueux, est enlevé temporairement, a été brisé ou utilisable pour toute autre raison. La consommation d'eau facturée sera basée soit sur :

- a) la quantité d'eau utilisée durant la période précédente;
- b) la quantité d'eau utilisée durant la période correspondante de l'année précédente;
- c) la quantité évidente d'eau utilisée;
- d) la consommation moyenne des usagers de même catégorie, s'il s'agit de la première année d'utilisation.

9. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

9.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville en application du présent règlement.

9.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un fonctionnaire désigné ou toute autre personne au service de la Ville de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est

responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

9.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Ville en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

9.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

9.5 Délivrance d'un constat d'infraction

Les fonctionnaires désignés sont autorisés à délivrer des constats d'infraction et à intenter toute poursuite pénale, au nom de la Ville, en regard de toute infraction au présent règlement.

9.6 Recours

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale. La sanction d'une infraction est sans préjudice aux droits de la Ville de réclamer la tarification de l'eau exigible.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

COTE 2025-08

PROJET DE RÈGLEMENT 2025-552 AYANT POUR OBJET DE DÉTERMINER LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PASPÉBIAC

CONSIDÉRANT l'adoption de la *Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* qui oblige toute municipalité locale à adopter un règlement de régie interne et à y prévoir des règles en matière de respect et de civilité;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le conseil de mettre à jour ses règles de régie interne, dont certaines sont désuètes;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de favoriser des délibérations publiques ouvertes, ordonnées et respectueuses;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de renforcer la démocratie municipale et la transparence;

LA VILLE DE PASPÉBIAC, PAR SON CONSEIL MUNICIPAL, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 **DÉFINITIONS**

1. Aux fins du présent règlement, et à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

Comité plénier : comité de travail formé de tous les membres du conseil.

Point d'ordre : intervention d'un membre du Conseil afin de soulever une question de procédure et de la faire trancher, d'appeler au respect du présent règlement ou de demander le respect de l'ordre et du décorum.

Question de privilège : intervention d'un membre du conseil qui estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du Conseil sont lésés.

Séance : séance publique du Conseil municipal, ordinaire ou extraordinaire, au sens de la *Loi sur les cités et villes*.

CHAPITRE 2 **SÉANCES DU CONSEIL**

2. Le Conseil municipal de la Ville de Paspébiac tient ses séances dans un endroit situé sur le territoire de la ville que le Conseil désigne par résolution.
3. Une séance se poursuit tant que l'ordre du jour n'est pas épuisé.
4. Le greffier est tenu de donner lecture des procès-verbaux à moins qu'une copie en ait été remise à chaque membre du conseil au plus tard la veille de la séance à laquelle ils doivent être approuvés.
5. Chaque élu dispose d'une place qui lui est attribuée selon l'ordre suivant, de gauche à droite : siège #01, siège #02, siège #03, maire, siège #06, siège #05, siège #04.
6. En cas d'absence d'un membre du conseil, sa place doit être laissée vacante, à l'exception de celle du maire, qui doit être occupée par la personne qui préside l'assemblée.
7. Toute séance du conseil doit faire l'objet d'une captation vidéo et être rediffusée sur le site internet de la Ville de Paspébiac au plus tard 24 heures après celle-ci.
8. Une séance extraordinaire dont l'avis de convocation a été transmis moins de 48 heures avant l'heure fixée pour son ouverture peut ne pas faire l'objet d'une captation vidéo lorsqu'il existe des obstacles logistiques à cet effet.

9. Les séances du Conseil sont publiques.
10. La majorité simple des membres du Conseil constitue le quorum.

SECTION I

SÉANCES ORDINAIRES

11. Les séances ordinaires du Conseil sont tenues aux dates et heures fixées au calendrier des séances adopté par résolution au plus tard en décembre de chaque année.
12. Le Conseil peut, par résolution lors d'une séance extraordinaire, décider qu'une séance ordinaire débutera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier.

SECTION II

SÉANCES EXTRAORDINAIRES

13. Le maire peut convoquer une séance extraordinaire, lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au greffier. Le greffier dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette séance. Il fait notifier cet avis à chaque membre du conseil, notamment par courrier électronique, au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance suivant l'article 338 de la *Loi sur les cités et villes*.
14. Trois membres du conseil, lorsqu'ils le jugent à propos, peuvent ordonner la convocation d'une séance extraordinaire à l'aide d'une demande écrite et signée formulée au greffier de la Ville. Sur réception de cette demande, le greffier dresse un avis de convocation qu'il expédie conformément à l'article 13.
 - 14.1 Seules les affaires spécifiées dans l'avis de convocation d'une séance extraordinaire sont prises en considération à moins que tous les membres du conseil soient présents et y consentent.
 - 14.2 Tout membre du conseil présent à une séance extraordinaire peut renoncer par écrit à l'avis de convocation de cette séance.
15. Une séance extraordinaire débute à la date et à l'heure indiquée dans l'avis de convocation.

SECTION III

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

16. Le maire préside toutes les séances du conseil. Il a le droit de voter, notamment pour briser une égalité des voix, mais il n'est pas tenu de le faire.
17. En cas d'absence du maire, le maire suppléant préside les séances du conseil.
18. En cas d'absence du maire et du maire suppléant, le conseil choisit un de ses membres pour présider la séance.
19. Le ou la président-e d'assemblée maintient l'ordre et le décorum durant les séances du Conseil.
20. À des fins d'ordre et de décorum, le ou la président-e d'assemblée peut ordonner la suspension de la séance ou son ajournement à la date et à l'heure qu'il détermine.
21. Le ou la président-e d'assemblée se prononce sur toute question d'application du présent règlement.
 - 21.1 Tout membre du conseil peut faire appel au conseil de ses décisions. Ce membre doit exposer succinctement les motifs de son appel, lequel est décidé sans débat par la majorité des membres du conseil alors présents.

SECTION IV

PARTICIPATION À DISTANCE

22. Un membre du conseil peut participer à distance à une séance du conseil dans les cas suivants :

1° lors d'une séance extraordinaire;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche, et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

- a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*
- b) Le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

Dans un tel cas, la participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

23. Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

24. Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

25. Un membre du conseil qui veut participer à distance à une séance doit donner un préavis écrit au greffier par courrier électronique, au moins 24 heures avant le début de la séance.

2.5.1 Lors d'une situation exceptionnelle, un avis transmis au greffier dans un délai raisonnable suffit.

26. Un membre du conseil qui participe à distance à une séance doit s'assurer de pouvoir le faire dans un environnement qui le permet, notamment en s'assurant qu'il soit vu et entendu en temps réel pendant la tenue de la séance.

27. Un membre du conseil peut participer à distance à tout comité plénier du conseil, à condition d'en avoir avisé le maire ou le greffier dans un délai raisonnable.

CHAPITRE 3 **COMITÉ PLÉNIER**

28. Le maire peut convoquer en tout temps le comité plénier du conseil.

29. Le maire détermine l'ordre du jour des réunions du comité plénier. Les autres membres du conseil peuvent y ajouter des points dans la rubrique « Varia ».

30. L'avis de convocation d'une réunion du comité plénier est transmis par courriel par le greffier et comprend l'heure de début de la réunion ainsi que le projet d'ordre du jour.

31. Les réunions du comité plénier se tiennent ordinairement en public, à moins que l'avis de convocation précise que la réunion sera tenue à huis clos.

32. Sur invitation du maire, le directeur général ou tout autre fonctionnaire peut participer à une réunion du comité plénier.

33. À la majorité de ses membres présents, le conseil peut suspendre une séance pour se transformer temporairement en comité plénier. Les discussions ne peuvent alors porter que sur les points à l'ordre du jour de la séance suspendue.

CHAPITRE 4

ORDRE DU JOUR DES SÉANCES DU CONSEIL

34. Le greffier de la Ville, conjointement avec le maire, dresse pour toutes les séances du conseil un projet d'ordre du jour.

35. Les autres membres du conseil peuvent faire inscrire un sujet à l'ordre du jour d'une séance selon les règles prévues au présent chapitre.

SECTION I

ORDRE DU JOUR DES SÉANCES ORDINAIRES

36. Le projet d'ordre du jour d'une séance ordinaire accompagné du texte des propositions est transmis à tous les membres du Conseil au moins 72 heures avant l'ouverture de la séance.

37. Le projet d'ordre du jour d'une séance ordinaire est transmis au public, sur le site internet et la page Facebook de la Ville, au moins 8 heures avant la séance ordinaire.

38. Chaque ordre du jour d'une séance ordinaire doit comprendre minimalement, dans le même ordre, les rubriques suivantes :

- Ouverture de la séance
- Constatation du quorum
- Mot du maire
- Adoption de l'ordre du jour
- Dépôt de documents et de correspondance
- Approbation des procès-verbaux antérieurs
- Adoption des comptes à payer
- Suivi du budget
- Période de questions
- Dépenses et engagements de crédits
- Adoption des règlements
- Avis de motion
- Projets de règlement
- Divers
- Pause (facultatif)
- Points de discussion
- Affaires nouvelles
- Rapport des conseillers
- Période de questions
- Levée de la séance

39. L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

39.1 Chacun des membres du conseil peut, unilatéralement, mettre à l'ordre du jour tous les points qu'il désire débattre et ce, sans avoir à obtenir l'accord majoritaire des autres membres du conseil.

39.2. Les points ainsi ajoutés sont inscrits à la rubrique Affaires nouvelles.

40. L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié à tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

40.1 Les points ainsi ajoutés sont inscrits à la rubrique Affaires nouvelles.

SECTION II

ORDRE DU JOUR DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES

41. Le projet d'ordre du jour d'une séance extraordinaire accompagné du texte des propositions, le cas échéant, est transmis à tous les membres du Conseil en même temps que l'avis de convocation.

41.1. Le projet d'ordre du jour est ensuite publié sur le site internet de la page Facebook de la Ville dans les plus brefs délais.

42. Chaque ordre du jour d'une séance extraordinaire doit comprendre minimalement, dans le même ordre, les rubriques suivantes :

- Ouverture de la séance
- Constatation du quorum
- Adoption de l'ordre du jour
- Période de questions
- Affaires spécifiées dans l'avis de convocation
- Affaires nouvelles
- Période de questions
- Levée de la séance

43. La rubrique Affaires nouvelles peut être utilisée lors d'une séance extraordinaire afin d'ajouter des points à l'ordre du jour lorsque tous les membres du conseil sont présents et y consentent.

SECTION III

AVIS DE PROPOSITION

44. Un membre du Conseil qui souhaite ajouter un point à l'ordre du jour d'une séance ordinaire peut le faire en transmettant un avis de proposition au greffier avant l'ouverture de la séance.

44.1 Un membre du Conseil qui souhaite déposer un projet de règlement doit obligatoirement donner un avis de proposition à cet effet.

45. Tout avis de proposition doit être donné par écrit et être remis au greffier au moins 96 heures avant la séance du conseil.

46. Si l'avis de proposition est remis au greffier au moins 96 heures avant la séance du Conseil, celui-ci inscrit le point au projet d'ordre du jour dans la rubrique appropriée.

CHAPITRE 5

DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL

47. L'ordre du jour d'une séance, de même que tout projet de règlement pour lequel un avis de proposition conforme a été soumis au greffier, est disponible avant son ouverture. Il est possible d'en obtenir copie papier à l'entrée de la salle du Conseil et une copie numérique sur le site internet de la Ville

48. Si, après que la séance du Conseil est ouverte, le président constate qu'il y a absence de quorum, il doit immédiatement suspendre ou ajourner la séance.

49. Une séance doit commencer au plus tard 30 minutes après l'heure indiquée sur l'avis de convocation et, s'il s'agit d'une séance qui fait suite à un ajournement, 30 minutes après l'heure fixée pour la reprise de la séance ajournée.

50. Lorsque tous les points de l'ordre du jour de la séance ont été étudiés, le président déclare la séance levée.

51. Un membre du Conseil doit faire constater au greffier son départ définitif ou temporaire en cours de séance, de même que son retour.

52. Seuls les membres du Conseil peuvent intervenir dans les débats en cours de séance.

53. Il est défendu d'interrompre un membre du Conseil lorsqu'il a la parole, sauf pour soulever un point d'ordre ou une question de privilège.

54. Toute intervention du membre du conseil doit être en lien avec la proposition discutée ou débattue.

SECTION I

PRÉSENTATION DES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

55. Pour chaque point à l'ordre du jour, le ou la président-e d'assemblée fait la lecture et la présentation de la proposition initiale s'il y a lieu ou, lorsqu'il est jugé opportun, désigne ou sollicite un autre membre du Conseil ou le greffier pour en faire la lecture.

SECTION II

PÉRIODE DE DÉBAT ET DE DISCUSSION

56. Après la présentation du point, le ou la président-e d'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

57. Chaque membre du conseil, sur le point discuté, peut se prévaloir d'un droit de parole, continu ou non, d'une durée maximale de 20 minutes sous la forme d'allocution ou de questions-réponses avec les autres membres du conseil, ce qui inclut un droit de réplique.

58. Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement, de report ou d'adoption du projet.

SECTION III

DEMANDES DE REPORT, D'AMENDEMENT ET D'ADOPTION

59. Lorsqu'une demande d'amendement ou de report est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur la demande de report, puis sur la demande d'amendement.

59.1. Lorsqu'une demande de report est adoptée, le conseil passe au prochain point à l'ordre du jour.

59.2. Lorsqu'une demande d'amendement est adoptée, le conseil vote sur le projet original tel qu'amendé.

59.3. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original.

59.4. Lorsqu'il y a uniquement une demande d'adoption, le conseil vote sur le projet original.

60. Les règles applicables s'appliquent au vote sur le vote d'une demande d'amendement ou de report.

SECTION IV

LE VOTE

61. Une fois le vote débuté, tout commentaire est interdit, sauf pour soumettre un point d'ordre ou une question de privilège.

62. Les votes sont donnés à vive voix, du conseiller au siège #01 au conseiller au siège #06, ainsi que le maire, le cas échéant, et sont inscrits au livre des délibérations du conseil ainsi qu'au procès-verbal.

63. Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

64. Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

65. Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

CHAPITRE 6

PÉRIODES DE QUESTIONS

66. Chaque séance du conseil comprend deux périodes de questions durant lesquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

67. Les questions peuvent inclure un préambule ou des commentaires.

68. Les questions lors d'une séance ordinaire peuvent porter sur tout enjeu d'intérêt public municipal.

69. Les questions lors d'une séance extraordinaire doivent obligatoirement porter sur les sujets à l'ordre du jour.

70. La durée maximale d'une période de questions est de 30 minutes. Elle prend fin à l'expiration de ce délai ou lorsque plus personne n'a de question à poser.

71. Au moment désigné par le ou la président-e d'assemblée, toute personne intéressée à poser une question doit lever sa main. À partir de là, la personne qui préside l'assemblée octroie les tours de parole.

72. Un tour de parole peut durer au maximum 10 minutes.

73. Lorsque toutes les personnes ayant voulu s'exprimer ont pu obtenir un premier tour de parole, il est possible de s'exprimer jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la période de questions.

74. Le ou la président-e d'assemblée peut interrompre ou retirer le droit de parole à une personne qui ne respecte pas le présent règlement.

75. Tout membre du conseil peut répondre à une question posée dans le cadre de cette rubrique, particulièrement si elle lui est adressée directement.

CHAPITRE 7

RAPPORTS DE CONSEILLERS

76. Dans le cadre de cette rubrique, lors d'une séance ordinaire, les conseillers disposent à tour de rôle d'un temps de parole maximal de 15 minutes afin de partager avec le public leur travail du dernier mois ou des félicitations, ou afin d'effectuer toute intervention ou allocution qu'ils jugent pertinente sur une question d'intérêt public.

77. Le maire peut prendre la parole à son tour une fois que tous les autres membres du conseil se sont exprimés.

CHAPITRE 8

RESPECT, CIVILITÉ ET MAINTIEN DE L'ORDRE ET DU DÉCORUM

78. Les élus et les citoyens doivent faire preuve de civilité et utiliser un langage convenable et respectueux lors des séances de façon à favoriser des échanges d'idées francs, constructifs et libres.

79. Les élus doivent éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard d'autrui, de plus que les expressions et les tournures vulgaires.

80. Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance. Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

81. La personne qui préside l'assemblée peut, afin de maintenir l'ordre et le décorum :

- a) Donner un avertissement à toute personne qui ne respecte pas le présent règlement et l'enjoindre à s'y conformer immédiatement afin de conserver son droit de parole;
- b) En cas de tumulte, ordonner unilatéralement la suspension ou l'ajournement de la séance au prochain jour juridique ou à celui qui le suit;
- c) Faire expulser toute personne qui trouble sérieusement l'ordre d'une séance.

CHAPITRE 9

AJOURNEMENT

82. À moins que le conseil adopte une résolution afin de prolonger la séance du conseil, celle-ci doit être ajournée à 23h avec une motion d'ajournement fixant l'heure et la date de reprise.

83. Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires

inachevées, sans s'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents et absents.

84. Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

85. Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut du quorum.

85.1. Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

86. L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil et ce, pour tout ajournement.

CHAPITRE 10 **DISPOSITIONS FINALES**

87. Le présent règlement ne peut et ne doit être interprété de façon à diminuer ou à augmenter les droits, pouvoirs et obligations que la loi confère aux membres du Conseil et à ses officiers.

88. Le présent règlement abroge les règlements 2013-374, 2017-448 et 2017-456.

89. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.